

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juillet 2024

N/Réf. : 2024-12755

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 12 juillet 2024, visant à obtenir « *toutes ententes conclues entre le ministère de la Sécurité publique et la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)* ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53, 54 et 57 al.2 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la

communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Entente particulière pour l'embauche d'un agent de protection Zone Nordique

Entente SOPFEU-MFFP-MSP

Avril 2022

TABLE DES MATIERES

1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	2
1.1	Préambule	2
1.2	Organisme de protection	3
1.3	Adresse du siège social.....	3
1.4	Description.....	3
1.5	Budget d'opération annuel.....	3
2	MANDAT, RÔLE ET OBJECTIFS	3
2.1	Fonctionnement.....	3
3	SUIVI ET RAPPORT	4
4	VÉRIFICATION	5
5	LIEN D'EMPLOI	5
6	RESPONSABILITÉ	5
6.1	Recours	5
6.2	Assurance.....	5
7	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	5
8	LANGUE OFFICIELLE	5
9	CESSION DE L'ENTENTE	5
10	MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE	5
11	Financement.....	6
12	COMMUNICATIONS ET AVIS	6

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Préambule

Adopté en 2013 par le Conseil des ministres, le *Cadre pour la prévention de sinistres* (CPS) permet de générer des investissements en appréciation (analyse et recherche sur les risques), en traitement (travaux de prévention et d'atténuation) et en communication pour les risques naturels et anthropiques, dont ceux liés aux feux de forêt. La Société du Plan Nord (SPN) est responsable du déploiement du *Plan d'action nordique 2020-2023* (PAN 2020-2023) qui comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique, dont les porteurs sont des ministères du gouvernement du Québec. Dans le cadre de l'élaboration du PAN 2020-2023, la mesure présentée par le MSP, visant à mettre en place un projet pilote favorisant l'autonomie des communautés isolées contre les aléas nordiques, a été retenue par la SPN. Une entente administrative de gestion entre le MSP et la SPN d'un montant maximal de 2 M\$ a été ratifiée, afin de permettre le financement de projets de prévention des risques de sinistres sur le territoire d'application du PAN 2020-2023, par le biais du CPS. L'entente vise à accroître la résilience des communautés nordiques en protégeant les biens et les infrastructures essentielles face aux aléas naturels, notamment les feux de forêt.

Cette entente vise le financement de l'équivalent d'une ressource humaine supplémentaire (agent de protection Zone nordique) à la SOPFEU ainsi que les frais d'organisation et de déplacement reliés. Cette ressource humaine est assignée à l'équipe du Plan spécial d'organisation pour la protection contre les incendies de forêt dans une portion du territoire de la Zone nordique et pourra effectuer certains mandats en lien avec les besoins du MSP dans la zone de protection intensive. Les besoins entre les zones de protection seront convenus en début de chaque année entre les partenaires (MSP et MFFP) et la SOPFEU.

La présente entente s'inscrit en vertu des articles 182 et 186 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (le ministre) et la Société de protection des forêts contre le feu (la SOPFEU), ci-après désignées conjointement comme « les Parties ». Les frais engagés par la SOPFEU pour la réalisation du mandat en zone de protection intensive sont encadrés par l'article 182 tandis que les frais engagés en zone de protection nordique sont encadrés par l'article 186. Le financement de l'équivalent d'une ressource humaine supplémentaire provient d'une entente de gestion entre le MSP et la Société du Plan Nord (SPN). L'ajout de la ressource permettra à la SOPFEU de rehausser le support aux communautés visées pour la prévention des sinistres.

L'entente entre le MSP et le MFFP vise notamment à financer les heures travaillées par le personnel dédié à l'accompagnement des municipalités et à la réalisation de nouvelles études de vulnérabilité de même que les dépenses liées aux déplacements dans les communautés avec lesquelles des ententes de financement ont été conclues.

1.2 Organisme de protection

Société de protection des forêts contre le feu.

1.3 Adresse du siège social

715, 7^e rue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2S7

1.4 Description

Un poste d'agent de protection – Zone nordique sera ajouté en 2022 à l'équipe actuellement en place, selon les politiques de dotation et de rémunération de la SOPFEU. Le poste est financé par le programme pour une durée de trois (3) ans, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

Le support sera offert tout au long de l'année, incluant la période estivale de fortes activités des feux de forêt, si le soutien de la SOPFEU est essentiel à l'avancement des travaux et que ceux-ci ne peuvent être reportés.

1.5 Budget d'opération annuel.

DESCRIPTION	MONTANT
A. Traitement, salaire et allocation	75 206 \$
B. Contributions de l'employeur	20 136 \$
C. Services de transport et communications	25 300 \$
D. Fournitures et approvisionnement	500 \$
E. Matériel, équipements et autres	5 000 \$
SOUS-TOTAL	126 142 \$
Frais administratifs 15 %	18 921 \$
GRAND TOTAL	145 063 \$

Le budget est sujet à évoluer lors des années subséquentes selon l'évolution des conditions de travail et des échelles salariales en vigueur à la SOPFEU ainsi qu'en fonction du budget adopté l'année précédente. Annuellement, le budget devra être soumis et approuvé aux représentants désignés du MSP et du MFFP.

2 MANDAT, RÔLE ET OBJECTIFS

2.1 Fonctionnement

Des études de vulnérabilité, réalisée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), ont mis en lumière les risques potentiels associés aux feux de forêt pour plusieurs municipalités de la Côte-Nord situées hors de la zone de protection intensive. Les études ont également permis d'identifier des solutions appropriées pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux feux de forêt.

Dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des communautés nordiques, des projets d'ententes de financement ont été élaborés entre le MSP et sept municipalités afin de mettre en œuvre les mesures recommandées par la SOPFEU pour atténuer les risques liés aux feux de forêt.

Le MSP, en collaboration avec ses partenaires des ministères et organismes, offre un soutien technique et un accompagnement aux municipalités avec lesquelles des ententes de financement en vertu du CPS sont conclues. Les municipalités sont responsables de la réalisation des travaux de prévention des feux de forêt sur leur territoire. Pour les ententes municipales liées à la prévention des feux de forêt, le MSP et le MFFP sollicitent l'expertise de la SOPFEU afin de les soutenir directement pour les points suivants :

- Mettre à la disposition des municipalités un spécialiste de la prévention des feux de forêt afin de les accompagner dans la mise en œuvre des mesures recommandées dans les études de vulnérabilité.
- Fournir un soutien, au niveau technique en lien avec les recommandations, aux municipalités dans la planification des travaux d'aménagement préventif contre les feux de forêt. L'ensemble des volets administratifs (devis, permis, contacts avec les différents acteurs gouvernementaux, etc.) relèvent des municipalités et de leurs représentants, de concert avec les représentants du MSP et ne fait pas partie de l'expertise de la SOPFEU.
- S'assurer de la conformité des travaux de contrôle de la végétation réalisés par les municipalités (notamment par l'analyse de rapport d'exécution des travaux et de visite terrain).
- Les formations « Représentants Intelli-feu » et « Premier répondant » sont actuellement diffusées dans le cadre du plan spécial existant. La présente entente permettra éventuellement de développer un formateur supplémentaire et améliorer l'offre de service selon les besoins locaux.
- Soutenir les municipalités dans la réalisation d'outils ou d'activités de sensibilisation et de communication auprès des intervenants et du public dans le cadre du plan de prévention 2020-2023 de la SOPFEU.
- La réalisation des études de vulnérabilité continue d'évoluer selon la planification actuelle du plan spécial. La présente entente permettra éventuellement de réaliser des études supplémentaires dans d'autres communautés exposées aux risques liés aux feux de forêt, selon les priorités liées à l'aléa feu de forêt.
- D'accomplir toute autre activité de prévention qui pourrait être jugée pertinente et réalisable par le MSP et la SOPFEU, dans le cadre du programme.

3 SUIVI ET RAPPORT

Il est attendu que le coordonnateur du projet à la SOPFEU fasse état via une rencontre avec les représentants désignés du MFFP et du MSP de l'état d'avancement du projet et des enjeux rencontrés au minimum trois fois par année. À la fin de chaque année financière, il contribuera avec eux à élaborer une planification des travaux pour l'année suivante. En fonction de l'avancement des travaux, de l'intérêt ou le désistement potentiel de certaines municipalités, la SOPFEU, avec l'accord du MSP et du MFFP pourra prioriser certains travaux. La SOPFEU fera état de l'avancement des travaux à même le rapport d'activité du plan spécial de la Zone nordique. Cette portion du rapport sera présentée au MSP.

La SOPFEU comptabilisera les frais engagés selon les deux zones de protection.

Au terme du projet de trois ans, la SOPFEU produira un bilan du projet qui permettra de documenter si les objectifs ont été atteints, exposer les difficultés rencontrées et produire des recommandations pour une éventuelle mise en œuvre de travaux équivalents dans le futur.

4 VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire l'examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

5 LIEN D'EMPLOI

La SOPFEU est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la présente entente et elle devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. La SOPFEU devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

6 RESPONSABILITÉ

6.1 Recours

La SOPFEU n'aura aucun recours, ne fera aucune demande ou réclamation et n'intentera aucune action contre le ministre pour quelque inconvénient que la SOPFEU pourrait subir ou qui pourrait être occasionné dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente.

6.2 Assurance

La SOPFEU s'engage à souscrire à une assurance responsabilité couvrant les actes posés dans l'exécution de la présente entente.

7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend. Au besoin, les Parties peuvent avoir recours à un médiateur. Les frais de la médiation sont assumés à parts égales par les Parties.

8 LANGUE OFFICIELLE

Les Parties s'engagent à fournir en français tout document relatif à la présente entente.

9 CESSION DE L'ENTENTE

La présente entente est incessible.

10 MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée en tout temps avec l'accord des Parties.

En cas de mécontentement majeur à la suite de discussions de bonne foi prévues à l'article 7, règlement des différends, quant à la mise en œuvre de la présente entente, le MFFP ou la SOPFEU peuvent y mettre fin, en

faisant parvenir à l'autre un avis écrit à cet effet, transmis par courrier recommandé. La résiliation prendra effet de plein droit soixante (60) jours après la réception de cet avis. Les parties assument alors, en fonction de leur part respective, les coûts des travaux effectués, comme établi.

La SOPFEU devra rembourser les sommes reçues, mais non engagées pour la réalisation d'éléments prévus dans la présente entente.

11 FINANCEMENT

La SOPFEU procédera à la facturation de l'entente particulière au 16 décembre ou après, correspondant au coût réel de l'exercice budgétaire. La facture est payable, autant que possible, dans un délai de 30 jours suivant la facturation.

L'équivalent de la rémunération annuelle temps plein d'un agent de protection – Zone nordique sera facturée avec les différentes charges indiquées au budget.

Le financement de cette entente provient d'une entente de gestion entre le MSP et la Société du Plan Nord (SPN).

12 COMMUNICATIONS ET AVIS

Les Parties conviennent que toute communication est valablement faite et constitue un original lorsqu'elle est transmise par télécopieur ou par courriel.

Les Parties conviennent également que toute signature reproduite par télécopie, électronique ou faite par un autre mode d'authentification similaire doit être traitée comme originale

Les communications doivent être transmises aux représentants du MFFP et du MSP.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

NUMÉRO DE CONTRAT : 95S10293

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Marc Croteau, sous-ministre, dont les bureaux d'affaires sont situés au 2525, boulevard Laurier, Tour des Laurentides, 5^e étage, Québec (Québec), G1V 2L2;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1140000069, ayant son siège au 715, 7^e Rue de l'Aéroport, Québec (QC), représentée par monsieur Éric Rousseau, directeur général dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

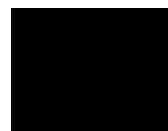
1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
2. les annexes 1 à 5.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour le soutien technique en atténuation des risques liés aux feux de forêt.



La description détaillée des services à rendre par le prestataire de services se trouve à l'Annexe 2 – Description des besoins.

3. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débutent le 1^{er} avril 2024 et se terminent le 31 mars 2028.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date de fin du contrat indiquée au présent article;
- l'atteinte du montant maximal du contrat indiqué à l'article 4.

4. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

cinq millions dollars

5 000 000,00 \$

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 5 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu à l'article 4 sera payable au prestataire de services en quatre versements ainsi répartis :

- Un premier versement de deux millions dollars (2 000 000 \$) au 31 mars 2024
- Un deuxième versement d'un million dollars (1 000 000 \$) au 31 mars 2026
- Un troisième versement d'un million dollars (1 000 000 \$) au 31 mars 2027
- Un quatrième versement d'un million dollars (1 000 000 \$) au 31 mars 2028.

Le prestataire de services devra présenter au ministre quatre factures contenant, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des services rendus;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, au courriel suivant :

@msp.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Sécurité publique avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, les services s'effectueront dans plusieurs municipalités de la province du Québec jugées prioritaires par le MSP.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Thomas Poirier-Blanchet, directeur de la planification gouvernementale en sécurité civile (DPGSC) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 22 *Communications*.

De même, le prestataire de services désigne madame Julie Coupal, directrice générale adjointe, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 22 *Communications*.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Ce contrat comporte une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

La ressource du prestataire de services affectée à l'exécution du contrat s'engage à ne pas divulguer, sans y être dûment autorisée par le ministre, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat pour ce faire, la ressource du prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

17. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

18. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés ou des services rendus par le prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

19. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

22. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Monsieur Thomas Poirier-Blanchet
Directeur de la planification gouvernementale en sécurité civile
2525, boulevard Laurier, Tour des Laurentides, 6^e étage, G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777 [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Julie Coupal
Directrice générale adjointe
715, 7^e Rue de l'Aéroport, Québec (QC) G2G 2S7
Téléphone : 418-871-3341 [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]@sopfeu.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

23. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2024-03-27

Date

Marc Croteau, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

Date

Éric Rousseau, directeur général

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

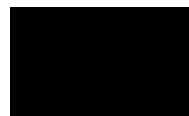
En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment



lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 4. *Montant du contrat.*

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant

payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

À cet effet, le prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

13. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 50 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, le MSP veut évaluer un aspect du développement durable lié à la réduction à la source. Cette réduction est en lien direct avec la hiérarchie des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et élimination) qui constitue un objectif issu de la Politique pour un gouvernement écoresponsable. La Loi sur le développement durable a été promulguée par le Gouvernement en 2006 et le MSP y est assujéti.

Le MSP entend contribuer à améliorer les pratiques de gestion des matières résiduelles et encourage ses prestataires de services à faire de même afin d'accélérer la transformation du marché. La réduction à la source est définie comme tout moyen mis en œuvre pour prévenir ou éviter de générer des matières résiduelles. Pour ce faire, les prestataires de services peuvent réduire l'empreinte environnementale des documents de soumission, une source importante de matière résiduelle.

À ce titre, le prestataire de services devra remplir l'annexe 5 – Développement durable et environnement.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Dans le cadre du présent contrat, le prestataire de services doit fournir un soutien technique en matière d'atténuation des risques liés aux feux de forêt, notamment pour la réalisation d'analyses de risques, la recommandation de travaux à réaliser et de mesures à mettre en place ainsi que l'accompagnement des municipalités dans le cadre d'ententes de financement du Cadre pour la prévention de sinistres (CPS).

Dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des communautés qui ont été affectées par les feux de forêt survenus à l'été 2023 ou qui sont susceptibles de l'être dans le futur, le MSP, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, souhaite offrir un soutien technique et financier à ces communautés dans le but de réaliser des projets d'atténuation des risques liés aux feux de forêt.

Ces projets consistent à mettre en œuvre les mesures recommandées par la SOPFEU. Les municipalités sont responsables de la réalisation des mesures de prévention et d'atténuation des feux de forêt sur leur territoire.

Afin de fournir ces services, le prestataire de services doit réaliser les activités ainsi que produire les biens livrables décrits ci-dessous.

1. Mettre à la disposition des municipalités une personne-ressource afin de les accompagner tout au long du projet et exercer un rôle-conseil auprès des intervenants pour les aspects relatifs à la gestion des feux de végétation.
2. Participer à identifier les municipalités considérées prioritaires qui bénéficieront d'un soutien financier du MSP ainsi qu'à la planification des travaux pour les années subséquentes.
3. Participer aux rencontres avec les municipalités organisées par le MSP dans le cadre des projets.
4. Produire des analyses de risques qui contiennent :
 - Une caractérisation du milieu;
 - Une caractérisation de l'aléa;
 - Les vulnérabilités;
 - Les recommandations de mesures à mettre en place pour atténuer les risques, et ce, dans un contexte de changements climatiques et de prise en compte du climat futur;
 - Les priorités d'intervention, c'est-à-dire les secteurs prioritaires sur le territoire des municipalités pour la réalisation de mesures de gestion du combustible (travaux de contrôle de la végétation).
5. Fournir aux municipalités un soutien technique dans la planification et la réalisation des travaux, particulièrement à l'égard des travaux recommandés.
6. S'assurer de la conformité des travaux réalisés par les municipalités (notamment par l'analyse de rapports d'exécution des travaux et de visites terrain).
7. Émettre un avis sur les travaux envisagés par les municipalités afin de réhabiliter les lignes d'arrêt mécanisées, lorsque requis.

8. Développer et dispenser une offre de formations en atténuation des risques de feux de forêt à l'intention des municipalités.
9. Soutenir les municipalités dans la réalisation d'outils ou d'activités de prévention jugés pertinents et réalisables.

Fonctionnement et suivi

Le soutien de la SOPFEU sera offert tout au long de l'année, incluant la période estivale de fortes activités;

- Annuellement, le budget devra être soumis aux représentants désignés du MSP et approuvé par ces derniers.
- Le prestataire de services doit fournir un état d'avancement des projets et des enjeux rencontrés au minimum trois fois par année, via une rencontre avec les représentants désignés du MSP. Un tableau de bord des travaux effectués devra être produit annuellement, et ce, par municipalité.
- Le prestataire de service doit faire état de l'avancement des travaux et des activités réalisés à l'aide d'un rapport d'activité annuel.

Le tableau plus bas énumère les rapports à produire et les dates de remise.

	Rapports à produire	Date de remise
1	Rapport d'activité annuel	Avant le 31 janvier de chaque année du contrat
2	Tableau de bord de travaux par municipalité	Annuellement

Annexe 3 - Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré

JE, SOUSSIGNE(E), _____ ÉRIC ROUSSEAU, DIRECTEUR GENERAL _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRÉSENTE À : _____ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE _____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : _____ SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU _____,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, _____ 20 mars 2024 _____
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

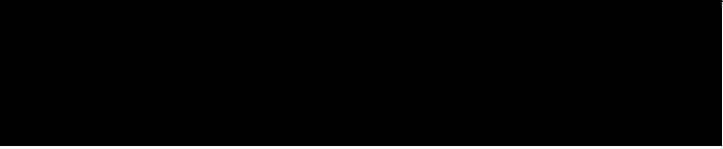
ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Eric Rousseau exerçant mes fonctions au sein de la Société de protection des forêts contre le feu, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le soutien technique en atténuation des risques liés aux feux de forêt intervenu entre le ministre de la Sécurité publique et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Sécurité publique ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Sécurité publique;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 20 e JOUR DU MOIS DE Mars DE L'AN 2024.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

Les Considérations d'acquisition responsable

En vertu du 1^{er} article de la Loi sur le développement durable, le gouvernement s'est engagé à réduire les impacts environnementaux négatifs qui découlent des activités de ses ministères et organismes (MO) et à accroître ses acquisitions écoresponsables. Pour ce faire, il est nécessaire de collecter de données afin de connaître quelles sont les pratiques écoresponsables des compagnies avec lesquelles le ministère de la Sécurité publique fait affaires.

Cette information est recueillie pour des raisons statistiques.

Merci de nous indiquer si votre compagnie a de(s) considération(s) écoresponsable(s)

	Aucune considération d'acquisition responsable
---	---

Considérations environnementales	
Visent à réduire les impacts environnementaux au cours du cycle de vie du bien et service. Ils sont des critères liés à l'extraction des matières premières, la production, la distribution, l'utilisation et la gestion de la fin de vie du produit.	
	Réduction des émissions de gaz à effet de serre Faible empreinte carbone, diminution des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire ou aliments à faible empreinte carbone. Par exemple : • Carbon Trust Lower Carbon Label • Famille de normes ISO 14060, dont : ○ ISO 14064-1 : 2018 Gaz à effet de serre ○ ISO 14064-2 : 2019 Gaz à effet de serre ○ ISO 14064-3 : 2019 Gaz à effet de serre ○ ISO 14067 Empreinte carbone des produits • Autre, spécifiez : Voitures hybrides
	Adaptation aux changements climatiques Analyse des risques et opportunités associés aux changements climatiques, éviter ou limiter les impacts négatifs des changements climatiques (services de verdissement, infrastructure résiliente). Par exemple : • ISO 14090 : 2019 : Adaptation au changement climatique • ISO 14091 : 2021 : Adaptation au changement climatique • ISO 31000 : 2018 : Management du risque • ISO/TS 14092 : 2020 : Adaptation au changement climatique



	Autre, spécifiez
✓	Transport écoresponsable Moyen de transport écoénergétique (électrique, hybride, à l'hydrogène, actif, collectif, service partagé), stratégies de réduction des déplacements, favoriser le transport actif (support à vélo et borne de réparation de vélo). Spécifiez : Voitures hybrides, supports à vélo
	Gestion écoresponsable des ressources naturelles et bioalimentaires Pratiques écoresponsables et écoénergétiques : mines, forêts, pêcheries, eau potable, agriculture, qualité de l'air, biodiversité, etc. Par exemple : - ISO 14040 : Management environmental - Analyse de cycle de vie - Energy Star - EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool) - Série ISO 50 001 : Management de l'énergie, WaterSense - CSA-SFM (Canadian Standards Association, Sustainable Forest Management System) - FSC (Forest Stewardship Council) - PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) - SFI (Sustainable Forestry Initiative) - Better Cotton Initiative (BCI) - Demeter Biodynamic - Projet sans OGM vérifié - Rainforest Alliance - ROC (Regenerative Organic Certified) - Fourchette bleue - MSC (Marine Stewardship Council), Ocean Wise - ASC (Aquaculture Stewardship Council) - Best Aquaculture Practices (BAP), GLOBAL G.A.P. - Certified Pesticide Residue Free, Bluesign standard - BOMA BEST - Autre, spécifiez :
	Certification biologique Mode de production ou de transformation axé sur la protection de l'environnement, le maintien de la biodiversité, l'utilisation de ressources renouvelables et le recyclage, exclusion de pesticides et engrais de synthèse, d'organismes génétiquement modifiés (OGM), d'hormones de croissance et antibiotiques, d'irradiation et d'agents de conservation de synthèse.

	Par exemple : • AB - Agriculture biologique • Aliments du Québec bio • Biologique Canada/Canada organic • Eurofeuille/Agriculture biologique • USDA Organic • Ecocert • LETIS S.A. • Organisme de certification Québec-Vrai • Pro-Cert Organic Systems Ltd. • QAI inc. (Quality Assurance International) • TCO Cert (TransCanada Organic Certification Services) • GOTS (Global Organic Textile Standard) • OCS (Organic Content Standard) • Québec Vrai (textile biologique) • Autre, spécifiez :
☒	Contenu recyclé, remis à neuf ou usagé Bien/service reconditionné, usagé ou avec une teneur en contenu recyclé. Par exemple : • Réparation de matériel ISO 7000 • Boucle de Möbius • Autre, spécifiez :
☒	Réutilisable, recyclable ou valorisable Recyclable, biodégradable, compostable, rechargeable, réutilisable, séparable. Par exemple : • Biodegradable Products Institute • Indice de réparabilité • OK compost • UL EcoLogo • Sigles de la Society of the Plastics Industry (SPI) avec numéros 1 à 7 pour les catégories de plastique • Autre, spécifiez :
☐	Format ou emballage écoresponsable En vrac, concentré, format adapté à la réduction, compostable, démontable, non emballé, réutilisable, écoconçu. Par exemple : • ACV selon la norme ISO 14040 et 14044 Attestation écoresponsable : emballage ou produit écoconçu • OK compost • Sigles de la Society of the Plastics Industry (1 à 7) – ISO 7000 : Boucle de Möbius

	Autre, spécifiez :
☐	Autres considérations et pratiques environnementales Pratiques écoresponsables en usine ou en entreprise, santé et bien-être animal, contrat à mandat environnemental, diminution de la pollution lumineuse. Par exemple : - Ange bleu - Aventure écotourisme Québec - AWA (Animal Welfare Approved) - BEAMCAMC (Bien-être animal) pour les producteurs de porcs canadiens - Certified Humane Raised and Handled - Clé verte – Système d’estimation écologique (services d’hébergement) - Clé verte (ateliers de services automobiles) - COSMOS ORGANIC / COSMOS NATURAL - EMAS (Eco-Management and Audit Scheme) - EU Ecolabel - ICI on recycle + - ISO 14 001 – Systèmes de management environnemental - Leaping Bunny - Nordic Ecolabel ou « Swan » - Norme BNQ 21 000 - Programme de certification proaction pour les producteurs laitiers canadiens - TCO Certified - Autre, spécifiez :

Considérations sociales Crée des bénéfices sociaux. C’est à dire, les biens et services sont le résultat d’un travail effectué dans des conditions qui satisfont l’équité sociale, l’inclusion et les droits des travailleurs. Ils sont des critères reliés aux pratiques sociales du fournisseur ou prestataire de service.	
☒	Limitation des effets négatifs sur la santé humaine Limitation de substances nocives (ex. : COV) et de matières dangereuses, réduction des additifs artificiels, hygiène et salubrité, hypoallergène, ergonomique. Par exemple : - BOMA BEST - CanadaGAP - CertiPUR-US - GREENGUARD - HACCP - Level - CO Certified

	• UL EcoLogo • Autre, spécifiez :
✓	Commerce équitable Transparence et responsabilité, absence de travail des enfants et de travail forcé, assurance de bonnes conditions de travail, respect de l'environnement. Par exemple : • Fair for Life • Fairtrade • Fairwild • Symbole des producteurs paysans • Autre, spécifiez :
	Inclusion ou accessibilité au bénéfice des personnes handicapées Entreprises adaptées, produits conçus pour les personnes handicapées, accessibilité universelle. Par exemple : • Répertoire des entreprises accréditées du Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA) • Autre, spécifiez :
	Entreprise d'économie sociale Coopératives, OBNL (statut à vérifier), mutuelles. Par exemple : • Les répertoires suivants : • Répertoire des coopératives du MEI • Répertoire des coopératives et mutuelles du CQCM • Répertoire du Chantier de l'économie sociale • Répertoire du CEIQ • Répertoire du Réseau COOP • Autre, spécifiez :
✓	Autres considérations et pratiques sociales Parité hommes-femmes, diversité culturelle, inclusion sociale, droits des travailleurs, mandat à portée sociale et participation publique, préservation du patrimoine. Par exemple : • B Corporations • SA 8000 • BNQ 9700-800 Entreprise en santé – BNQ 9700-820 Conciliation travail-famille • BNQ 9825-900 Employeur remarquable • ISO 45001 – Management de la santé et sécurité au travail • Ange bleu • Better Cotton Initiative (BCI) • Bluesign standard • Autre, spécifiez :

--	--

Considérations économiques Visent l'efficacité économique, en encourageant l'innovation et le développement du marché des biens et services durables. Ils sont des critères reliés aux stratégies économiques du fournisseur ou prestataire de service.	
☒	Proximité territoriale Fabriqué ou vendu dans la même ville ou région que celle où il est utilisé ou acquisition effectuée en fonction de la proximité du commerce ou du vendeur par rapport à l'acheteur. Spécifiez :
☐	Innovation technologique Technologies propres, essai de conformité ou acquisition comme premier acheteur. Par exemple • Répertoire Écotech Québec • Autre, spécifiez :
☒	Durée de vie supérieure Garantie supérieure, facilité à être réparé, adapté ou pièces de rechange. Spécifiez :
☐	Économie collaborative ou de fonctionnalité Autre fonction que la fonction habituelle, location partagée, mandat de données ouvertes ou mise à disposition publique. Spécifiez :

Signature

20 mars 2024
Date



Le 9 mai 2022

Monsieur Sébastien Lacroix
Directeur de la protection des forêts
Direction générale de l'aménagement durable des forêts
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, A-214.4
Québec (Québec) G1H 6R1

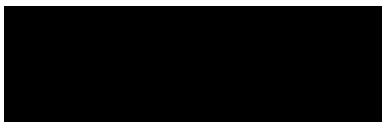
Monsieur le Directeur,

La présente fait suite aux discussions tenues au cours des dernières semaines entre nos deux ministères dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'entente visant à obtenir un soutien technique de la part de la Société de protection des forêts contre le feu pour la réalisation d'activités de prévention du risque lié aux feux de forêt.

Après validation de la version finale de l'entente ci-jointe, prévoyant principalement le financement du salaire d'un agent de protection Zone Nordique pour une période de trois ans, je vous confirme que le ministère de la Sécurité publique financera, par le biais du Cadre pour la prévention de sinistres, les dépenses liées à la mise en œuvre de l'entente, et ce, pour un montant maximal évalué actuellement à 435 189 \$ qui pourra être ajusté au besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général adjoint,



Pascal Chouinard

p. j.

c. c. M. Thomas Poirier-Blanchet, directeur de la planification gouvernementale
en sécurité civile